

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/008 du 25 AVR. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F d'un terrain (lot C1.7 de l'opération immobilière dite *Le Central* destinée à des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 12 avril 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F, concernant le lot dit C1.7 constitué des parcelles cadastrées H 666 et H 664, d'une superficie d'environ 6 561 m² au sol, sis ZAC du Quartier de l'École polytechnique, consistant en la réalisation d'un programme mixte, d'une surface de plancher (SDP) maximale d'environ 17 042 m², incluant des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 8 536 m² de SDP de logements en accession soit 115 logements ; 2 349 m² de SDP de logements BRS soit 34 logements ; 5 083 m² de SDP de logements locatifs sociaux soit 70 logements ; 565 m² de SDP pour le local administratif/associatif municipal ; 410 m² de SDP pour des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales ; 99 m² de SDP pour un local commercial ou service.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023/SP2/BCIIT/007 du 15 mars 2023

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD